Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 15 avril 2025

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Patricia GUILIANI - Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Assiste : Rocco CARAVELLI (alternant juridique)

Absents excusés : Christophe ESTEVE - Christophe LE MINOUX

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIERS

MATCH 29221549
BRIE EST 1 – BUSSY 2
SENIORS D4B DU 30/03/2025
Suite à un problème avec la FMI à la fin de la rencontre, feuille de match papier envoyée remplie seulement par le club recevant et l'arbitre
La Commission,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'équipe de BUSSY a fait parvenir la composition de son équipe comme demandé
Considérant qu'il n'y a aucune réserve ni réclamation de la part des 2 équipes
Considérant que la Commission ne relève aucune anomalie
Par ces motifs
Dit résultat acquis sur le terrain confirmé
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29272070
COURTRY F. 21 – BRIE FC 21
U16 D3A DU 30/03/2025
Match non joué, information FMI : 2 équipes absentes et courriel de BRIE FC reçu le 1er avril 2025
La Commission,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,
Pris connaissance des observations de COURTRY parvenues dans les délais impartis
Considérant que le club de COURTRY a informé BRIE FC par téléphone la veille de la rencontre de leur intention de déclarer forfait pour le matche en rubrique
Considérant qu'aucun écrit n'a été envoyé au District ainsi qu'au club visiteur

Considérant que dans ce cas la procédure hors délai ne peut s'appliquer
Considérant que le club de BRIE FC s'est déplacé sans ses joueurs
Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu
Par ces motifs
Dit match perdu par forfait aux 2 équipes (-1 point ; 0 but)
RSG District Article 40.1
Débit COURTRY : 43,50€
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

ERRATUM

MATCH 29272397
LE PIN 21 – FERRIERES 21
U16 D3B DU 06/04/2025
Réserves du club de LE PIN concernant le nombre de joueurs mutés de FERRIERES inscrits sur la FMI
La Commission,
Jugeant en première instance,
Après avoir pris connaissance des réserves confirmées de LE PIN pour les dire recevables en la forme
Considérant que le club de FERRIERES a inscrit les joueurs :
BENYETTOU Ayoub (enregistrement 02/11/2024) MH
KHAITER Adam (enregistrement 16/09/2024) MH
KHELAF Wassim (enregistrement 15/09/2024) MH
MICHEL Theo (enregistrement 05/11/2024) MH
RIBEIRO DA SILVA Thomas (enregistrement 26/09/2024) MH
Considérant que dans cette catégorie, on peut aligner 4 joueurs mutés dont 1 maximum hors période
Considérant que l'équipe de FERRIERES a fait participer 5 joueurs mutés hors période
Par ces motifs
Dit match perdu par pénalité (-1 point ;0 but) à l'équipe de FERRIERES 21 et en attribue le gain à l'équipe de LE PIN (3 points ; ~~1~~ 2 buts)
RSG District Article 7.5
Débit FERRIERES : 43,50€
Crédit LE PIN : 43,50€
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

MATCH 29221084
COURTRY ACA. 2 – FERTE S/J 1
SENIORS D4A DU 13/04/2025
Réserves du club de FERTE S/J concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs COURTRY ACA. 2: sont susceptibles d'être inscrits sur la FMI plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, départementales avec une équipe supérieure de leur club.
La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude des pièces versées au dossier,
Pris connaissance de la réserve confirmée, de l'équipe de FERTE S/J,
Considérant que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières journées du championnat Seniors D4A, matchs remis compris,
Considérant, après vérifications des feuilles de matches, que 1 joueur de COURTRY ACA. 2 a effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions régionales ou départementale avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir

* M. ACAR Mevlana (15)
Par ces motifs,
Dit la réserve confirmée FERTE S/J recevable mais non fondée
Résultat acquis sur le terrain confirmé
RSG District Article 7.10
Débit FERTE S/J : 43,50€
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28914459
CRECY 21 – SENART MOISSY 23
U16 D2C DU 13/04/2025
Réclamation du club de CRECY concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs SENART MOISSY 23 : sont susceptibles d'être inscrits sur la FMI plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, départementales avec une équipe supérieure de leur club.
La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude des pièces versées au dossier,
Pris connaissance de la réclamation, de l'équipe de CRECY,
Considérant que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières journées du championnat U16D2C, matchs remis compris,
Considérant, après vérifications des feuilles de matches, que 2 joueurs de SENART MOISSY 23 ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions régionales ou départementale avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir
* M. BIATSIA BIYEDI Celeste (19)
* M. LINGOKO Lauryss (12)
Par ces motifs,
Dit la réclamation de CRECY recevable mais non fondée
Résultat acquis sur le terrain confirmé
RSG District Article 7.10
Débit CRECY : 43,50€
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28923958
AVONNAISE 21 – FONTAINEBLEAU 22
U16 D2C DU 13/04/2025
Réserves du club de AVON concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs FONTAINEBLEAU :
Point 1 : sont susceptibles d'être inscrits sur la FMI plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, départementales avec une équipe supérieure de leur club.
Point 2 : réserves sur le joueur OZSEVIK Eymen, joueur U14 évoluant dans l'équipe U16
La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude des pièces versées au dossier,
Pris connaissance des réserves confirmées, de l'équipe FONTAINEBLEAU,
Point 1 : Considérant que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières journées du championnat U16 D2C, matchs remis compris,
Considérant, après vérifications des feuilles de matches, que 1 joueur de FONTAINEBLEAU 22 a effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions régionales ou départementale avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir
* M. FERNANDES Tom (16)

Point 2 : Considérant qu'un joueur U14 peut participer en U16 (catégorie immédiatement supérieure) à condition de ne pas avoir été interdit de surclassement par un médecin, ce qui n'est pas le cas du joueur OZSEVIK Eymen
Par ces motifs,
Dit les réserves confirmées d'AVON recevables mais non fondées
Résultat acquis sur le terrain confirmé
RSG District Article 7.10 et RSG FFF Art.73
Débit AVON : 43,50€
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29253868
CESSON 31 – PONTHIERRY 32
VETERANS D4C DU 06/04/2025
Réserves du club de CESSON concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs PONTHIERRY 32:
Point 1 : sont susceptibles d'être inscrits sur la FMI plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, départementales avec une équipe supérieure de leur club.
Point 2 : réserves concernant le nombre de joueurs mutés de PONTHIERRY inscrits sur la FMI
Point 3 : réserves concernant le nombre de joueurs de PONTHIERRY ayant participé au dernier match en équipe supérieure
La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude des pièces versées au dossier,
Pris connaissance des réserves de l'équipe CESSON, confirmées le 09/04/2025 à 13h04,
Considérant que dans son art 30 le RSG du District indique que pour être recevables les réserves doivent être confirmées dans les 48h pour un match de championnat
Par ces motifs,
Dit les réserves confirmées de CESSON irrecevables
Résultat acquis sur le terrain confirmé
RSG District Article 30
Débit CESSON: 43,50€
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29721765
LOGNES 21 – LAGNY MESS. 21
U18 D3A DU 02/04/2025
Réclamations d'après match du club de LAGNY MESS concernant le nombre de joueurs mutés de LOGNES 21 inscrits sur la FMI
La Commission,
Jugeant en première instance,
Après avoir pris connaissance des réclamations confirmées de LAGNY MESS pour les dire recevables en la forme
Considérant que le club de LOGNES 21 a inscrit les joueurs :
KAWAMALA Joseph (enregistrement 16/09/2024) MH
TALL Tidjahne (enregistrement 16/09/2024) MH
TAPE Paul Matthieu (enregistrement 14/10/2024) MH
Considérant que dans cette catégorie, on peut aligner 4 joueurs mutés dont 1 maximum hors période
Considérant que l'équipe de LOGNES a fait participer 3 joueurs mutés hors période
Par ces motifs
Dit match perdu par pénalité (-1 point ;0 but) à l'équipe de LOGNES 21, LAGNY MESS conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre
RSG District Article 7.5
Débit LOGNES : 43,50€

Crédit LAGNY MESS : 43,50€
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28922084
LEM 1 – JOLIOT GROOM'S 2
SENIORS FUTSAL D1 DU 09/04/2025
Match arrêté suite à la blessure d'un joueur de LEM 1, l'équipe ne pouvant aligner le nombre minimum de joueurs nécessaire à la poursuite de la rencontre, le score étant de 0-0
La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude des pièces versées au dossier,
Considérant que le club de LEM s'est présenté avec 3 joueurs pour disputer la rencontre
Considérant que suite à la blessure d'un joueur qui n'a pu reprendre la rencontre, le club de LEM disposait de moins de 3 joueurs
Par ces motifs
Dit match perdu pour équipe incomplète en cours de partie (-1 point ; 0 but) à l'équipe de LEM 1 et en attribue le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de JOLIOT GROOM'S 2
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29261381
OZOUER 5 – VAUX ROCHETTE 5
CDM D2C DU 30/03/2025
Demande d'évocation de la Commission par courriel du club d'OZOUER en date du 13 avril 2025, concernant le joueur n°10 de VAUX LE PENIL qui ne semble pas être celui inscrit sur la feuille de match.
La Commission en informe le club de VAUX ROCHETTE et lui demande de faire parvenir ses observations pour le 21/04/2025

MATCH 28912949
POMMEUSE 31 – ALLIANCE 77 31
VETERANS D3B DU 13/04/2025
Demande d'évocation de la Commission par courriel du club d'ALLIANCE 77 en date du 15 avril 2025, concernant le joueur n°14 de POMMEUSE qui ne semble pas être celui inscrit sur la feuille de match.
La Commission en informe le club de POMMEUSE et lui demande de faire parvenir ses observations pour le 21/04/2025

MATCH 28245466
NANTEUIL 1 – VAL DE FRANCE 1
SENIORS D2A DU 13/04/2025
Réserves du club de VAL DE France concernant le joueur ELOUAFI Mohamed licencié après le 31/01/2025
Jugeant en premier ressort,
Après étude des pièces versées au dossier,
Pris connaissance des réserves confirmées dans les délais, de l'équipe VAL DE France,
Considérant que le joueur sus nommé est titulaire d'une licence délivrée après le 31/01/2025
Considérant que l'équipe dans laquelle il évolue est en D2
Considérant que les restrictions imposées par une signature en Senior après le 31/01/2025 interdit de pratiquer en D1 ou au-dessus
Par ces motifs
Dit que le club de NANTEUIL n'est pas en infraction, résultat acquis sur le terrain confirmé
RSG District Article 7.13
Débit VAL DE France: 43,50€
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

PONTHIERRY
U18 D2
Demande d'évocation du club de PONTHIERRY par courriel en date du 14/04/2025 concernant le fait que l'équipe U18 D2 du club de CPSP aligne depuis le début de saison 2 joueurs mutés hors période
La Commission en informe le club de CPSP et lui demande de faire parvenir ses observations pour le 21/04/2025

FERMETURE HORS DELAIS

MATCH 28247023
COSMO 77 2 – VILLEPARISIS 2
SENIORS D3B DU 06/04/2025
La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI
Considérant que le club de **COSMO 77** a transmis l'arrêté municipal de fermeture du terrain de la commune de COUILLY par messagerie, au DISTRICT, ainsi qu'au club de VILLEPARISIS le 04/04/2025 à 17H33, le match étant programmé le 06/04/2025 à 15H00
Considérant que la procédure hors délai a été respectée, Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,
La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

AUDITIONS

LE MEE 11 – USBPO 11 – BUSSY 12 – MONTEREAU 11
CHALLENGE U10 POULE E DU 16/03/2025
Réserves du club de LE MEE concernant la participation, pour l'équipe de BUSSY du joueur DURVEL Matthys, licence 9603229141, non inscrit sur la feuille de match
La Commission
Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Après avoir noté les absences non excusées
Du club de BUSSY :
DURVEL Matthys, joueur

Du club de MONTEREAU :
CHETTOUH Amar, éducateur

Après audition
Hors la présence de Laurent SABOTIER

Du club de BUSSY :
KAKUDJI Delka, éducateur

Du club de LE MEE :
CHACHOUA Benamail, éducateur

Du club de C :
LEBLANC Ludovic, éducateur

Considérant que l'éducateur de BUSSY a dans un premier temps, affirmé que le joueur DURVEL Matthys était absent sur le challenge en rubrique et a par la suite reconnu qu'il était présent au MEE mais n'a pas participé aux rencontres
Considérant que l'évolution et les contradictions dans ses propos ont porté atteinte à sa crédibilité, le discréditant ainsi dans ses déclarations.
Considérant que les éducateurs du MEE et de USPBO confirment que le joueur DURVEL Matthys a bien pris part aux rencontres
Considérant, de plus, que ce joueur était licencié au club du Mée lors de la saison 2023/2024, et que les dirigeants connaissent bien le joueur et sont surs de sa participation,
Par ces motifs, *Hors la présence de Laurent SABOTIER,*

Disqualifie l'équipe de BUSSY 12, pour fraude sur identité
Transfère le dossier en discipline pour suite à donner et à la Commission Foot Animation.
Débit BUSSY : 43.50€
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53240584
ST PATHUS 1 – SENART M. 2
COUPE 77 U15F DU 16/03/2025
Réclamation du club de ST PATHUS par courriel en date du 17 mars 2025 concernant une joueuse , prénommée Diane non inscrite sur la FMI, les joueuses de SENART M jouant sans numéro sur leur maillot. Cette joueuse serait susceptible d'avoir participé au dernier match officiel en équipe supérieure.
La Commission
Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Après avoir noté les absences excusées
Du club de ST PATHUS :
CARTIER Eric, arbitre
BLIN Maxime, éducateur
POITEVIN Patrick, arbitre assistant
MOULON Aline, dirigeante
Après avoir noté les absences non excusées
Du club de SENART MOISSY :
DUBARD Diane, joueuse
HOUMANI Rajaa, dirigeante

Après audition
Du club de SENART MOISSY :
NASRI Lylou, éducatrice
GANGA MAVOUICA Luana, arbitre assistante

Considérant que le club de ST PATHUS a fait parvenir à la Commission des photos de la joueuse incriminée
Considérant après vérification en séance des licences de toutes les joueuses présentes sur la FMI, les 2 personnes auditionnées de SENART MOISSY n'ont pu démontrer que la joueuse photographiée est l'une des joueuses inscrites sur la FMI.
Considérant que les membres de la Commission ne reconnaissent aucune d'entre elles pouvant être la joueuse prénommée Diane de la rencontre,
Considérant que la photo de la licence de DUBARD Diane ressemble à celles présentées par le club de ST PATHUS
Par ces motifs
Dit match perdu à l'équipe de SENART M. 2 pour suspicion de fraude sur identité et qualifie l'équipe de ST PATHUS pour le tour suivant, transmet le dossier à la Commission de discipline.

De plus,

Considérant que le tour suivant s'est tenue alors qu'un dossier administratif était en cours d'instruction, lequel a une incidence directe sur l'identité des équipes qualifiées ;
Considérant que la tenue de cette rencontre avant l'issue définitive de la procédure constitue une erreur,
Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de réexaminer les conditions de qualification à ce tour de Coupe, et de faire rejouer la rencontre concernée entre les équipes dûment qualifiées à l'issue de la décision rendue dans le cadre du dossier initialement ouvert ;

Par ces motifs
Annule le résultat du match du ¼ de finale ayant opposé LE MEE à SENART MOISSY,
Et dit que celui-ci doit être rejoué avec les équipes dument qualifiées LE MEE – ST PATHUS, programmation au 11 mai 2025.
Débit SENART MOISSY : 43.50€
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

CPSP
Tournois U6/U7 et U8/U9 du 7 juin 2025
Validés sous réserve de la disponibilité des installations

CLAYE SOUILLY
Tournoi U9 du 21 avril 2025
Tournoi U11 du 1er mai 2025
Tournoi U6 et U7 du 29 mai 2025
Tournoi U8 du 8 juin 2025
Tournoi U12 du 9 juin 2025
Tournoi U10 du 15 juin 2025
Validés sous réserve de la disponibilité des installations